

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1025

présenté par

M. Daniel Paul, M. Gosnat, M. Chassaigne, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant :**

Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « dix-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 de juillet 2003 concernant la modernisation des ascenseurs prévoit un échelonnement des travaux de mise en conformité sur une période de quinze ans. Le délai de 5 ans imparti aux propriétaires et aux entreprises entre chaque échéance a pour objectif d'échelonner dans le temps, les dépenses à engager et la charge de travail à effectuer dans un secteur d'activité fortement concentré et souffrant d'une pénurie de main d'œuvre qualifiée.

Face aux multiples difficultés rencontrées par les acteurs du secteur (copropriétaires, gestionnaires d'immeubles, ascensoristes...), le décret du 28 mars 2008 a reporté la 1^{ère} échéance du 3 juillet 2008 au 31 décembre 2010. Ce report permettra de réduire les tensions actuelles qui pèsent sur le marché des ascenseurs et qui empêchent les travaux d'être votés et réalisés dans de bonnes conditions.

Cependant, le décalage de la première échéance nécessite de reporter d'autant les suivantes afin de maintenir l'échelonnement initial permettant de pallier les difficultés de financements des copropriétaires et de rétablir le déséquilibre entre l'offre et la demande du secteur. Par conséquent, il serait souhaitable qu'un décret prévoyant le report de la 2^{ème} et 3^{ème} échéance, respectivement au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2020, soit rapidement promulgué.

Le report des trois échéances initiales prévues dans la loi de 2003, permettra aux copropriétaires de provisionner les sommes nécessaires afin de réaliser les travaux et aux ascensoristes de répondre aux appels d'offre et d'effectuer les travaux dans de bonnes conditions.

Dans cette perspective, il est nécessaire de modifier la loi de 2003 afin d'intégrer le report effectif de la 1^{ère} échéance et le report logique des suivantes.